



Conseil de la Ville

règlement RV-2014-13-33 modifiant le Règlement
RV-2011-11-28 sur les permis et certificats

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Délivrance du permis de construction (partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville installée dans la rivière Chaudière correspondant à la zone L1961)**

L'article 76 du Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats est modifié :

1° par l'ajout, au début du paragraphe 2° du troisième alinéa, de « sous réserve du paragraphe 2.1° » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° malgré le paragraphe 2°, dans la zone L1961, aucun permis ne peut être délivré si les normes prévues à l'article 266.14 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement n'ont pas été approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et que les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) se trouvent légalement complétées par les mesures prévues à l'article 266.14 du Règlement RV-2011-11-23 ; ».

Adopté le 7 juillet 2014

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 AOÛT 2016